REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/25245/2022 **ACPR/72/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du lundi 30 janvier 2023

Entre

A_____, comparant par M^e^ B_____, avocate,

recourant,

contre l'ordonnance de perquisition et de séquestre rendue le 29 novembre 2022 par le Ministère public,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2022 par laquelle le Ministère public a ordonné la perquisition et le séquestre du téléphone portable de A_____;

Vu le recours formé contre cette décision par A_____ le 9 décembre 2022;

Vu le courrier de son conseil du 24 janvier 2023 annonçant que A_____ retire son recours, celui-ci étant devenu sans objet suite à sa récente libération, au prononcé d'une ordonnance pénale et de classement et à la restitution de son téléphone portable;

Vu l'art. 386 al. 2 let. b CPP;

Qu'il sera statué sans frais;

Qu'il sera alloué au défenseur une indemnité de CHF 600.-, TVA à 7.7% incluse, pour son activité devant l'instance de recours, compte tenu de l'absence de complexité de la cause, laquelle portait sur le séquestre d'un téléphone portable.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA COUR :

Prend acte du retrait du recours et raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Alloue à Me B_____ une indemnité de CHF 600.-, TVA à 7.7% incluse.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant, soit pour lui son conseil, ainsi qu'au Ministère public.

Siégeant :

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente, Mesdames Daniela CHIABUDINI et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :	La présidente :
Arbenita VESELI	Corinne CHAPPUIS BUGNON

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).